

DECISION DCC 25-139

DU 15 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Ouidah du 19 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, le 26 juin 2024, sous le numéro 1281/225/REC-24, par laquelle monsieur Francis AGNANSSOUNOU, détenu à la maison d'arrêt de Ouidah, sollicite de la Cour le contrôle de conformité à la Constitution de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

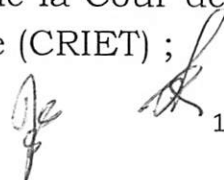
Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été placé sous mandat de dépôt le 23 août 2021 par le parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah pour des faits d'excitation de mineure à la débauche, prévus et punis par l'article 558 du code pénal ;

Qu'il ajoute que saisi, le juge correctionnel s'est déclaré incompétent et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

Qu'il précise qu'après trente (30) mois de séjour carcéral sans renouvellement de son mandat de dépôt, il lui est revenu que son dossier a été transféré à la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;



Qu'il fait observer que depuis trente-quatre (34) mois, il est abandonné à la maison d'arrêt de Ouidah, sans être jugé ;

Qu'il demande à la Cour de statuer sur sa cause ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah indique que pour motif d'incompétence, la procédure en cause a été renvoyée le 28 août 2024 au parquet spécial de la CRIET ;

Que suite aux mesures d'instruction de la Cour, la CRIET n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

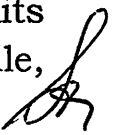
Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que, par ailleurs, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte que la durée maximale de détention provisoire, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle et dix-huit (18) mois en matière délictuelle ;

Qu'en l'espèce, le requérant avoue être poursuivi pour des faits d'excitation de mineure à la débauche, une agression sexuelle,



infraction pour laquelle la durée de la détention provisoire n'est pas limitée ;

Qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur le droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.

Ce droit comprend : [...] d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Qu'il en résulte qu'en matière délictuelle, comme c'est le cas en l'espèce, les magistrats en charge de la procédure sont tenus de présenter l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder trois (03) ans ;

Qu'en l'espèce, entre la date de placement en détention provisoire du requérant, le 23 août 2021, et celle de la reddition de la présente décision, il s'est écoulé plus de trois (03) ans ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas arbitraire et ne viole donc pas la Constitution.



Article 2 : Dit qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Francis AGNANSSOUNOU, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président de l'audience

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-